REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix — Travail — Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace — Work — Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

ORDRE DU JOUR DE LA 3ème SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL YAOUNDE, 29 MARS 2018

- 1- Propos liminaire du Président du Conseil d'Administration ;
 - Vérification du quorum ;
 - Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Exposé du Directeur Général;
- 3- Lecture et adoption du procès-verbal de la deuxième Session Ordinaire du Conseil d'Administration ;
- 4- Examen et adoption du Compte Administratif et de Gestion de l'exercice 2017;
- 5- Examen et adoption du budget recadré de l'exercice 2018 ;
- 6- Examen et adoption du projet de texte modifiant et complétant la loi n°2016/220 du 25 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;
- 7- Examen et adoption du plan de recrutement du personnel de l'ANAFOOT ;
- 8- Examen et adoption du projet de tarification des prestations du Centre Médico-sportif de l'ANAFOOT;
- 9- Situation du personnel;
- 10- Divers.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON Peace — Work — Fatherland

NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

Résolution Nº 0 0 0 5/R/CA/ANAFOOT du 29 mars 2018 Portant arrimage de la loi n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football à la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni en sa 3ème Session Ordinaire du 29 mars 2018 en son siège à Yaoundé,

Considérant les missions qui lui sont dévolues au regard de l'article 8 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;

Sur proposition du Directeur Général;

Après avoir examiné et amendé sur le fond et la forme le projet de texte portant arrimage de la loi n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football à la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics;

Le quorum étant atteint ;

Autorise:

Le Directeur Général de transmettre à la tutelle technique pour suite de la procédure.

Un Administrateur

Armand

Le Président du Conseil d'Administration

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT), a été élaboré dans le cadre des réformes introduites par la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des établissements publics.

Ce projet s'inscrit en droite ligne des prescriptions de son article 66 qui donne aux établissements publics existant à la date de publication de la loi de 2017 susvisée, un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Le décret modificatif ci-contre permet d'intégrer les innovations apportées par la loi, mais qui n'affectent pas les missions assignées à l'ANAFOOT, la structuration et le fonctionnement de ses organes directeurs, ainsi que le système d'enseignement et de formation.

De plus, le décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football, est assez récent et a été pris conformément aux réformes introduites par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Ce projet de décret modifie et complète les dispositions des articles 2, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 32, 32 bis, 33, 37, 39 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

Pour l'essentiel, il s'agit :

au chapitre I d'identifier le caractère de l'ANAFOOT ;

* au chapitre II:

- de préciser la diligence du Ministre de tutelle technique pour la désignation des membres du Conseil d'Administration;
- de préciser les modalités de remplacement du Président et des membres du Conseil d'Administration;
- d'étendre l'obligation de discrétion aux personnes invités à prendre part aux sessions du Conseil d'Administration;
- de mettre en conformité les attributions du Conseil d'Administration de l'ANAFOOT aux dispositions de la loi;

- de préciser les modalités de convocation des sessions du Conseil d'Administration en cas de vacance du Président du Conseil;
- d'étendre à la Direction Générale, la tenue des sessions du Conseil d'Administration ;
- de préciser l'objet, les dates et le quorum des sessions ordinaires du Conseil d'Administration;
- de préciser les formes des décisions du Conseil d'Administration ainsi que leur entrée en vigueur;
- de préciser les organes que le Conseil d'Administration peut créer pour atteindre ses objectifs;
- de mettre en conformité les attributions du Directeur Général aux dispositions de la loi ;
- de préciser le régime de sanctions applicables au Directeur Général et à son Adjoint ;
- d'apporter des précisions sur les personnalités ayant la qualité d'assurer l'intérim en cas de vacance ou de sanction du Directeur Général et de son Adjoint;

* au chapitre IV:

- d'arrimer les exigences de présentation du Budget de l'ANAFOOT aux exigences du Régime Financier de l'Etat;
- de mettre en conformité aux dispositions de la loi, les exigences relatives à la présentation des comptes et des rapports annuels de performance;
- d'identifier l'autorité contractante de tous les marchés publics à l'ANAFOOT ;

* au chapitre V:

d'ajouter une catégorie supplémentaire de personnel que l'ANAFOOT peut employer;

Telle est l'économie du Projet de décret soumis à votre très haute appréciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre profond respect.

FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL A LA TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA MISE EN CONFORMITE DU DECRET LOI N°2017/010 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT STATUT GENERAL DES N°2016/220 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT ORGANISATION ET **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

<	tt 0, ≥	au d'A	co <u>A</u>	étz spo do	Di- sel
Vide juridique	d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.	6 (2) Les membres du ation sont désignés par les org appartiennent.	ARTICLE 6 (1) le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :	ARTICLE 2 (1) L'Académie est un établissement public administratif d'enseignement, spécialisé dans le domaine de Football. Elle est dotée de la personnalité juridique doté de la personnalité juridique financière.	Dispositions du décret n°2005/309 du septembre 2005 à modifier
Article 22	de (1) 20 (1)	eil Article nes (2)	Article (1)	un Article 2 nt, est la re.	01 Références dans la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017
	18	16	16 A	n p t c 📐	
ARTICLE 7 (bis)(1) Six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du	ARTICLE 7 (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.	ARTICLE 6 (2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministre chargé des sports.	ARTICLE 6 (1) Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.	ARTICLE 2 (1) L'Académie est un établissement public à caractère administratif, technique et professionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.	conformément aux
Les modalités de remplacement du Président et des membres du Conseil d'Administration lors de l'expiration du mandat sont	La loi précise les modalités de nomination et le mandat du Président et des autres membres du Conseil d'administration	La précision de la diligence du Ministre de tutelle technique pour la désignation des membres du Conseil d'Administration	L'identification du nombre des membres du Conseil d'Administration.	La loi impose la précision du caractère de chaque établissement public et prévoit qu'un établissement public peut revêtir plusieurs formes. Les formes proposées dans la réécriture tiennent compte des missions de L'ANAFOOT	Observations

	ARTICLE 8 (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ANAFOOT, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.
	Article (1)
	24
S A STATISTICS OF THE STATE OF	membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière. (2) Aucum membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré. (3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination. ARTICLE 8 (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale, et évaluer la gestion de l'ANAFOOT, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la règlementation en vigueur. A ce titre, le Conseil a notamment le pouvoir: - de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'ANAFOOT, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement: - d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'ANAFOOT, et d'arrêter de manière définitive les comptes: - d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur; - d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur; - d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration.
	Les attributions du Conseil d'Administration ont été modifiées par la loi. Aussi, pour une mise en conformité, les dispositions de la loi ont été reprises. De même, le décret prévoyait une délégation de pouvoirs à l'exception des attributions listées, ce que la loi a changé.

ARTICLE 8(4) Le Directeur Général de l'Académie rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.						
Article (1)						
25						
ARTICLE 8 (4) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.	intérieur et des prévisions budgétaires; de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.	afin de garantir la bonne gestion de l'ANAFOOT; - de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement	par la loi; de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits	 d'accepter tous dons, legs et subventions; d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur 	Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés;	- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général;
La loi a prévu que le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale et non plus le Directeur						

ARTICLE 12 (1) Sur convocation de son				Vide Juridique	du Conseil. Il veille à l'application des délibérations du Conseil.	dministration convoque et préside les réunions					Vide juridique		l'exercice de leurs fonctions.	actes et faits dont ils ont connaissance dans	l'obligation de discrétion pour les informations,	1
Articles 26.				Article 29		Article 19				(3)	Article 23	The second secon				
Articles 26. ARTICLE 12(1) Le ('onseil d'Administration se	d'Administration. (3) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.	convoquées par le Ministre en charge des finances à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil	=. ≒	ARTICLE 11 (2) En cas de vacance de la	du Conseil. Il veille à l'application des résolutions du Conseil d'Administration.	d'Administration convoque et préside les sessions	réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.	des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAFOOT, sous	leur sont confiés, ou autoriser le remboursement	cxceptionnelles pour les missions et mandats qui	Le Conseil d'Administration	connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.			du Conseil d'Administration, ainsi que toute autre	1 1
La loi a apporté des précisions sur		d'Administration.	conseil d'Administration sont précisées en cas de vacance du	Les modalités de convocation du	résolutions.	La loi précise que les délibérations du Conseil prennent la forme des					Ajout proposé		discrétion.	s'agissant de l'obligation de	Les personnes invitées ont été ajoutées aux administrateurs	Général.

ARTICLE 13 (1) Les convocations sont faites par									d'Administration en proposant un ordre du jour.	l'initiative de convoquer le Conseil	Ministre chargé des finances peut prendre		(2) sessions du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers	défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux	(4) Le Président du Conseil d'Administration est		session extraordinaire.	Conseil d'Administration, celui-ci se réunit en	demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du	(3) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la		deux tiers (2/3) de ses membres.	jour soit par le Président, soit à la demande de	(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du		la marche des activités de l'Académie.	pour arrêter les états financiers annuels et examiner	dont une fois pour le vote du budget et une fois	moins deux (2) fois par an en session ordinaire.	Président, le Conseil d'Administration se réunit au
Article 30																														27 ct 28
ARTICLE 13 (1) Les convocations sont	chargé des Finances, qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.	tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre	constat	de silence du Président ou d'incapacité	par an. En cas de refus de convoquer une session	deux (02) sessions du Conseil d'Administration	défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins	(4) Le Président du Conseil d'administration est		les mêmes règles de formes et de délai.	convocation du Conseil d'Administration selon	Ministre chargé des finances, qui procède à la	membres concernés adressent une demande au	En cas de refus du Président dûment constaté, les	(2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.	demande du Président du Conseil ou de deux tiers	être convoqué en session extraordinaire, à la	(3) Toutefois, le Conseil d'Administration peut		deux tiers (2/3) de ses membres.	jour soit par le Président, soit à la demande de	(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du	obligatoirement au plus tard le 30 juin.	- une session pour l'arrêt des comptes qui se tient	budgétaire;	obligatoirement avant le début de l'exercice	performance et l'adoption du budget, qui se tient	- une session consacrée à l'examen du projet de	par an en session ordinaire dont:	réunit obligatoirement au moins deux (02) fois
La loi a aiouté la lettre comme																										1/3 aux 2/3.	et 3 ont été modifiés, passant du	En outre les quorums aux alinéas 2	sessions du Conseil.	la date de tenue de chacune des

ARTICLE 17 (1) La Direction Générale de l'Académie est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Elle est assurée sous l'autorité du Conseil d'Administration, par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint chargé des études,	Vide juridique	Vide juridique	télex, télégramme ou télécopie, ou par tout moyen laissant traces écrites, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Article 36	Article 34	Article 32	
	LE 16 (la issions, son sei et des commembres ent des tés dans ntation e	ARTICLE 16 (5) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur. Les dites décisions prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.	adressées par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session. En cas d'urgence, le délai susvisé peut être ramené à cinq (05) jours.
Le renouvellement tacite, la durée maximale des mandats ainsi que les mesures restrictives et incompatibilités auxquels le Directeur Général et son Adjoint sont assujettis ont été précisés par	Les modalités de fonctionnement du Conseil pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés sont enrichies de la possibilité de créer des comités ou commissions. D'où la proposition d'ajout.	La forme des décisions du Conseil ainsi que le moment de leur entrée en vigueur sont précisés dans la loi, d'où la proposition d'ajout.	moyen de convocation. Elle a également précisé le contenu de la convocation, ainsi que le délai en cas d'urgence.

	 de prendre, dans les cas d'urgence, toutes 		
	pouvoirs du Conseil d'Administration;		
	dans le respect de son objet social et des		
	corporels ou incorporels de l'Académie,		
	 de gérer les biens meubles et immeubles, 		
	d'Administration;		de la vie civile et en justice.
	compétences dévolues au Conseil		 représente l'Académie dans tous les actes
	 de nommer le personnel, sous réserve des 		dans le respect de la législation en vigueur;
	personnel au Conseil d'Administration;		corporels et incorporels de l'Académie,
	- de proposer un plan de recrutement du		- gère les biens meubles et immeubles,
	l'Académie;		de la législation en vigueur;
	administrative et financière de		Conseil d'Administration et dans le respect
	 – d'assurer la direction technique, 		sous réserve des prérogatives reconnues au
	ses décisions;		- recrute, nomme et licencie le personnel
	consultative à ses réunions et d'exécuter		décisions;
	d'Administration, d'assister avec voix		consultative à ses sessions et exécute ses
	 de préparer les résolutions du Conseil 		d'Administration, assiste avec voix
	de performance ;		- prépare les délibérations du Conseil
	administratif ainsi que le rapport annuel		annuels et les rapports d'activités;
	performance, de produire le compte		- prépare le budget, les états financiers
	 de préparer le projet de budget et de 		technique et financière de l'Académie;
	notamment:		- assure la direction administrative,
	A ce titre, le Directeur Général est chargé		A ce titre il:
	gestion de l'Académie :		d'Administration à qui il rend compte.
conformité avec la loi.	olitique générale et de la		l'Académie, sous le contrôle du Conseil
Général ont été mises en	d'Administration, le Directeur Général est chargé	(1) et 38	chargé, de la gestion administrative et financière de
otter butions du	excéder neuf (09) ans.		
,	(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du		renouvelable deux (02) fois.
3 proposé.			
la loi, d'où l'ajout des alineas 2 et	(2) Le renouvellement visé à l'alinéa 1 ci-dessus		tous deux nommés par décret du Président de la

			Vide juridique	ARTICLE 18(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général adjoint ou à l'un de ses collaborateurs immédiats pour les actes de gestion courante.	
			Articles 39 (5), 40, et 42 (3)	Article 37	
(5) En cas de suspension des fonctions ou de	(4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer dans ce cas qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise.	 suspension de certains pouvoirs; suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat; suspension de ses fonctions, avec effet 	ou de son Adjoint l	ARTICLE 18(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.	les mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Académie, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration : - représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice.
		valable dans ce cas. D'où l'ajout proposé.	La loi précise le régime des sanctions applicables au Directeur Général et à son Adjoint, ainsi que	nité avec l'ar	

v ide Juridique	des dépenses de fonctionnement des dépenses de fonctionnement Conseil d'Administration peuvent lans un compte bancaire. Toutefois, la liquidation, le mandatement et le sommes déposées dans ce compte onformément aux règles de la ablique.	ARTICLE 20 (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Académie. (2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Académie.	
Articles 48; 50 et 65	Article 90 du Règlement général de la Comptabilité publique et article 65 du Régime Financier	Articles 41 et 42	
ARTICLE 32 bis (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les	ARTICLE 32 (3) Supprimé	ARTICLE 20 (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint, et en cas d'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général. (2) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général ou de son Adjoint, et de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.	sanction du Directeur Général, de vacance du poste pour décès, démission ou mandat arrivé à échéance, le Conscil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académic.
La loi s'est mise en conformité avec les nouveaux instruments du	Pas prévu par les textes visés	La loi apporte des éclairages sur les personnes ayant qualité pour assurer l'intérim en cas d'empêchement du Directeur Général, et sur les modalités de poursuite du fonctionnement de l'établissement en cas de suspension, de sanction et de vacance de la Direction Générale.	

ARTICLE 37 (1) Le Directeur Général établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes. (2) Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, les situations				
Article (1)	Article (2)			
55	62			
ARTICLE 37 Le Directeur Général de l'Académie établit avant la fin de chaque exercice, et présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des sports, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance et un rapport sur l'état du patrimoine dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.		 (3) L'Académic tient les types de comptabilité ci-après : la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ; la comptabilité générale ; la comptabilité analytique ; la comptabilité matières. Il peut tenir en sus d'autres types de comptabilité. 	(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.	plans d'investissement de l'Académie sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé des sports et pour approbation au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.
Mise en conformité avec la loi. de même, les documents à produire par le Directeur Général devant le Conseil ont été modifiés.	La loi précise que l'autorité contractante dans les établissements publics.			régime financier de l'Etat. Elle a étendu la tenue des comptabilités à d'autres types, d'où l'insertion de la comptabilité matières en conformité avec l'article 65 de la loi de 2017.

THE PARTY OF THE P		Articles 43, 44; 45 et 47	ARTICLE 39(1) L'Académie peut employer: - le personnel recruté directement; - les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (l'énéral de l'Académie. - le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement. (3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Académie, Ladite prise en charge
mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les	mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les		
	états financiers annuels, le rapport d'exécution du		
états financiers annuels, le rapport d'exécution du	budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état		
états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état	du patrimoine de l'Académie.		
	nie peut employer :	Articles 43.	ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer:
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer: Ajout des		44; 45 et 47	- le personnel recruté directement;
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement;	 les fonctionnaires en détachement; 		 les fonctionnaires en détachement ;
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement:	- lee grante de l'Atet ralavant du Code du		
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académie peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement;	- les agents de l'Etat relevant du Code du		
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du	Travail qui lui sont affectés à la demande		
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande	du Directeur Général de l'Académie.		du Directeur ()énéral de l'Académie.
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur () énéral de l'Académie.	(2) Les fonctionnaires en détachement et agents de		- le personnel occasionnel, saisonnier et
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Bat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et	l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus, relèvent pendant		dont les modalités
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les agents de l'13tat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de	toute la durée de leur emploi au sein de		recrutement, de rémunération et de
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44 : 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'1stat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (l'énéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de	l'Académie, de la législation du travail, sous		rupture du contrat sont fixées par le statut
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut	réserve des dispositions spécifiques liées à leurs		du personnel;
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44 : 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (lènéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel;	statuts respectifs, relatives à l'avancement et à la		
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Istat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel;	retraite.		(2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à			l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (lénéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa ler ci-dessus relèvent de la législation du			travail et des textes particuliers de l'Académie,
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44 : 45 et 47 - le personnel recruté directement; - les fonctionnaires en détachement; - les agents de l'Itat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. - le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel ; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie,			pendant la durée de leur emploi en son sein, sous
Articles 43. ARTICLE 39 (1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Istat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa l'et ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous			réserve des dispositions du Statut Général de la
Articles 43. ARTICLE 39(1) L'Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'litat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (lénéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa let des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la			Fonction Publique et des statuts spécifiques
Articles 43. ARTICLE 39 (1) 1. Académie peut employer: 44 ; 45 et 47 - le personnel recruté directement; - les fonctionnaires en détachement; - les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (iénéral de l'Académie le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel ; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la l'onction Publique et des statuts spécifiques			relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du
Articles 43. ARTICLE 39(1) I.' Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (iénéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du			detachement.
Articles 43. ARTICLE 39(1) L'Académic peut employer: 44 ; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (lénéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel ; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1 er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la l'onction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.			(3) Les fonctionnaires en détachament et court
Articles 43. ARTICLE 39(1) I. Académie peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les fonctionnaires en détachement; — le sagents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (Rénéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.			de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque
Articles 43. ARTICLE 39(1) I. Académic peut employer: 44; 45 et 47 — le personnel recruté directement; — les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur (Enéral de l'Académie. — le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel; 2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1er ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement. (3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque			soit leur statut d'origine, pris totalement en

de d'a	inc Set
(4) L'acte de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Académie, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Académie.	indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Académic.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET N°	D U	
Modifiant et complétan	t certaines dispositions du de	écret n°2016/220 du
	organisation et fonctionnen	
Nationala da Football		

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 septembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le décret n° 2014/363 du 25 septembre 2014 portant création de l'Académie Nationale de Football,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 2, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 32, 32 bis, 33, 37, 39 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I:

DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 2</u>.- (1) L'Académie est un établissement public à caractère administratif, technique et professionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 6.- (1) Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.
- (2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministère chargé des sports.
- ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- ARTICLE 7.- bis (1) Six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.
- (2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.
- (3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale, et évaluer la gestion de l'Académie, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la règlementation en vigueur. A ce titre, le Conseil a notamment le pouvoir :
 - de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'Académie, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement;
 - d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'Académie, et d'arrêter de manière définitive les comptes;
 - d'approuver les rapports annuels de performance ;
 - d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;

- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités fixées par la loi ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Académie ;
- de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- (4) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.
- ARTICLE 9.- (2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute autre personne invitée à prendre part aux sessions du Conseil, sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- (3) En dehors des conventions de travail entre l'Académie et le représentant du personnel désigné comme administrateur, toute convention entre l'établissement et l'un de ses administrateurs soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.
- ARTICLE 10.- (4) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Académie, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.
- ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il s'assure que les résolutions du Conseil d'Administration sont appliquées.
- (2) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil sont convoquées par le

Ministre en charge des finances à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

- (3) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.
- ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :
 - une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget,
 qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire;
 - une session pour l'arrêt des comptes qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.
- (2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.
- (3) Toutefois, le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. En cas de refus du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une demande au Ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de formes et de délai.
- (4) Le Président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an. En cas de refus de convoquer une session, de silence du Président ou d'incapacité permanente constatée par le Conseil, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des Finances, qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.
- ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont faites par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

ARTICLE 16.- (5) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur. Les dites décisions prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 16.-</u> (bis) (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la règlementation en vigueur.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17.- (1) l'Académie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois

- (2) Le renouvellement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.
- (3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 18.- (2) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Académie.

A ce titre, le Directeur Général est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Académie ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Académie,
 dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Académie, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration;
- représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice.
 - (3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 19.- (2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du Directeur Général ou de son Adjoint les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- (3) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'administration.
- (4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer dans ce cas qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise.
- (5) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général, de vacance du poste pour décès, démission ou mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie.
- ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint, et en cas d'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.
- (2) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général ou de son Adjoint, et de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 32.- (3) (Supprimé)

ARTICLE 32 bis.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de l'Académie sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé

des sports et pour approbation au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

- (2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.
 - (3) L'Académie tient les types de comptabilité ci-après :
 - la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
 - la comptabilité générale ;
 - la comptabilité analytique;
 - la comptabilité matières.

Il peut tenir en sus d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 33.- (2) Le Directeur Général de l'Académie est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

SECTION III DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 37.- Le Directeur Général de l'Académie établit avant la fin de chaque exercice, et présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des sports, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance et un rapport sur l'état du patrimoine dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V DES RESSOURCES HUMAINES

<u>SECTION I</u> DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 39.- (1) L'Académie peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie.
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel.

- (2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.
- (3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Académie. Ladite prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Académie.
- (4) L'acte de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Académie, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Académie.

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-